

# La S.P.A. de Lyon et du Sud-Est vous informe:

## LA PROTECTION DES ANIMAUX EN HIVER

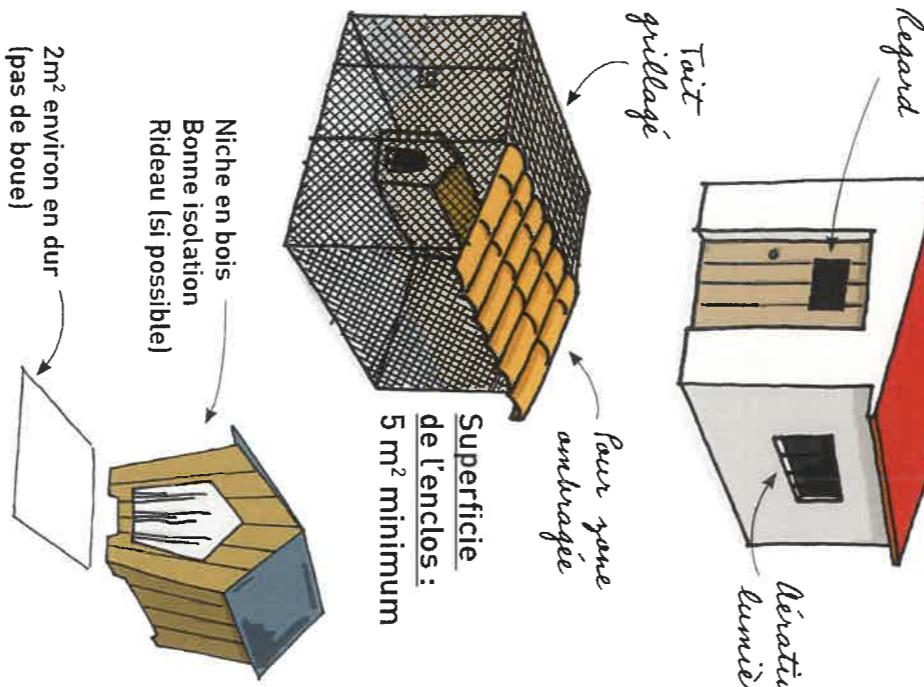
### LES CHIENS

Il est illégal de laisser des chiens, attachés ou non, sans abri suffisant : il faut qu'ils puissent accéder à un abri, un enclos ou une niche en bois, ou tout autre matériau isolant, sur pied, pourvue d'une bonne isolation, avec un toit étanche. Par grand froid, l'ouverture doit être fermée avec un rideau ou une toile.

En un mot, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ne souffre pas des intempéries :

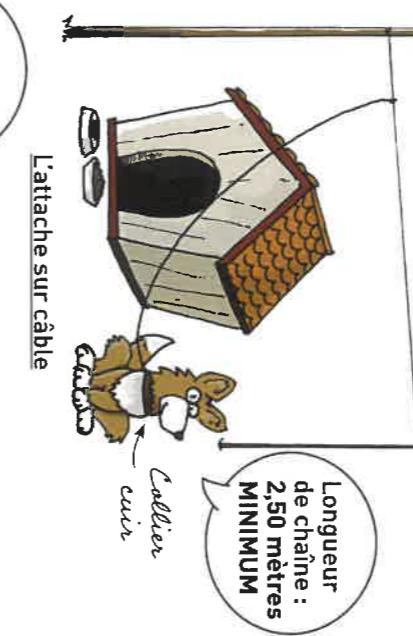
**C'EST LA LOI.**

### ABRIS, ENCLOS ET NICHE



2m<sup>2</sup> environ en dur  
(pas de boue)

### ABRIT, EAU ET NOURRITURE



L'attache sur point fixe



Les animaux ne pourront être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne de 2,5 m minimum, coulissant sur un câble horizontal, ou, si possible, avec une chaîne de 3 m de longueur minimum, de façon que cette longueur ne puisse se réduire accidentellement. Ils doivent disposer d'une nourriture équilibrée et abondante et d'eau fraîche en permanence.

**Le défaut des conditions minimum prescrites par les arrêtés préfectoraux et interministériels est réprimé par les articles L.521-1 et R.654-1 du code pénal.**

**! L'ATTACHE EST INTERDITE POUR LES ANIMAUX N'AYANT PAS ATTEINT LA TAILLE ADULTE.**

### GROS ANIMAUX : STABULATION LIBRE

Bovins, moutons, chevaux, restant dans les prés jour et nuit, même en hiver, par tous les temps. Cette pratique de la stabulation libre est valable pour les races rustiques qui peuvent la supporter.

Dans tous les cas, il est obligatoire qu'il y ait au minimum un abri tel que haies, arbres, un apport quotidien de nourriture sèche et abondante, et un approvisionnement en eau liquide qui est vitale.

Les animaux doivent faire l'objet d'une surveillance régulière. Pour les races moins résistantes, il faut une aire de couchage paille et sèche.